



ARRÊTE N° 23h/2023

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une manifestation Sportive dans le cadre du trophée des champions 2023.

KR/P.M/W.J/2023.

LE MAIRE

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée,
- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
- Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

- ◆ Considérant la déclaration de **la ligue Réunionnaise de Football**, en date du 07 Mars 2023.
- ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules de toutes catégories à l'occasion du trophée des champions 2023 organisés par la ligue Réunionnaise de Football, en partenariat avec la ville de Saint-André le **dimanche 12 Mars 2023 de 16 heures à 19 heures**.
- ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation.

ARRÊTE

Article 1

La ligue Réunionnaise de Football en partenariat avec la ville de Saint-André organisent le trophée des champions 2023 au Stade Baby Larivière à Saint-André, le dimanche 12 mars 2023 à 16 heures.

Article 2

La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite le **dimanche 12 Mars 2023 de 06 heures à 19 heures** rue du stade sauf riverains.

Article 3

Une signalisation réglementaire sera mise en place 24 heures au moins avant la manifestation par le service communal chargé de cette mission.

Article 4

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

Article 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le 10 MARS 2023

Pour le Maire et par délégation

Le 11ème Adjoint



Gilles NAZE
Gilles NAZE